

DUMPING EN Droit Libanais: LOI DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA PRODUCTION NATIONALE

Par Fady NAMMOUR
Professeur à l'Université Libanaise

Après l'adoption de la loi n°474 du 12 décembre 2002 entérinant l'accord d'Association conclu entre le Liban et la Communauté Européenne⁽¹⁾ et la loi n°732 du 15 mai 2006 autorisant le Liban à signer l'accord de libre échange⁽²⁾, le Liban a adopté la loi du 8 décembre 2006 relative à *"l'abrogation du décret-loi n°31 du 5 août 1967 relatif à la lutte contre le dumping et son remplacement par la loi de protection de la production nationale"*⁽³⁾. Cette loi, censée assurer une meilleure défense du marché libanais, s'aligne sur les dispositions des articles VI et XVI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en conformité avec les articles 23 et 24 de la loi n°474/2002 et les articles 15 et 16 de la loi n°732/2006 sus-visées. La loi du 8 décembre 2006 a une double caractéristique : son domaine n'est pas limité au dumping mais englobe les pratiques des subventions et augmentations des importations et, contrairement au défunt décret-loi n°31/67, elle détaille les procédures de contrôle et de sanctions des pratiques interdites. Nos propos se limiteront à la pratique du dumping (1) et aux droits antidumping qu'elle entraîne (2).

(I) PRATIQUE DU DUMPING

Nous traiterons, tour à tour, de la notion de dumping (A) et de ses conditions (B), préalable nécessaire à l'imposition des droits anti-dumping.

(A) NOTION DE DUMPING

Pays de provenance. L'article second de la loi du 8 décembre 2006 définit le dumping comme : *" l'exportation vers le Liban d'un produit quelconque à un prix inférieur à sa valeur normale "*⁽⁴⁾. Ainsi formulé, le texte n'identifie nullement le pays de provenance des produits. Il en résulte que ce pays peut-être le pays exportateur c'est-à-dire le pays d'origine des produits pouvant faire l'objet de

(1) JO n°68 du 17 déc. 2002, p 7389 et s.

(2) JO n°26 du 25 mai 2006 p 2849 et s.

(3) JO n°60, du 21 déc. 2006 p 6664 et s.

(4) Comp avec la définition européenne : Règl. Cons. CE n°384/96, 22 déc 1995, art 1^{er}, 2.

dumping mais également tout pays intermédiaire par lequel les produits ont transité⁽¹⁾.

Produit. le texte ne définit pas la notion des produits visés. Le texte évoquant un *"produit quelconque"* doit être entendu comme visant tout produit aussi bien les produits originaires⁽²⁾ que les produits similaires. Cette dernière expression englobant le produit identique et le produit qui, sans être semblable à tous égards, *"présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré"*⁽³⁾. Etant entendu que la similitude sera retenue même s'ils existent des divergences physiques ou techniques limitant les possibilités des acheteurs finals⁽⁴⁾.

De même, tombera sous le coup de l'article second le produit résultant d'un assemblage d'éléments préfabriqués originaires d'un pays différent de celui de l'assemblage qui lui confère alors, l'origine où l'assemblage s'est réalisé à condition qu'il représente le stade déterminant de production⁽⁵⁾.

Valeur normale. L'article second de la loi du 8 décembre 2006 définit la notion de valeur normale du produit. Celle-ci constitue *"la valeur du produit similaire objet de l'enquête destiné à la consommation dans le pays exportateur ou dans le pays d'origine ou [constitue] le coût de production dans le pays d'origine majorés des frais généraux, administratifs et de vente et des bénéfices raisonnables"*.

Il en résulte que la valeur normale s'entend de deux manières : d'une part, c'est le prix payé pour les ventes de produits similaires aux consommateurs du pays exportateur ou du pays d'origine. Le texte libanais semble négliger l'état d'âme du marché - opérations commerciales normales ou non - et mettre davantage l'accent sur le consommateur (acheteur). Cela se comprend dans la mesure où celui-ci est complètement indépendant du vendeur : ni contrôlé ni associé. Au cas contraire, il consentirait à des prix ne reflétant pas nécessairement les réelles conditions du marché, de sorte que les prix ainsi pratiqués ne pourront plus être pris en référence. Cependant, la comparaison valable nécessite le recours au prix intérieur du produit concerné. Celui-ci reflète la situation réelle sur le marché intérieur du pays exportateur. C'est dire que ce marché constituera la base de calcul de la valeur normale du produit. Or, ce marché et donc la valeur normale, seront nécessairement affectés par les conditions normales ou non des opérations concernées. Il faudra alors tenir compte de l'état du marché.

(1) Rapp. Règl. Cons CE n°384/96, 22 déc 1995, art 1^{er}, 3.

(2) Sur cette notion, v. art 28 du contrat d'Association.

(3) Comp. Règl. Cons CE n°384/96, 22 déc 1995, art 1^{er}, 4.

(4) TPICE, 15 oct 1998 aff. T-2/95, Rec. CJCE, II, p 3939; Déc n°2730/2000 CE de la Commission, 14 déc 2000, JOCE 15 déc L 316 p 30.

(5) En ce sens, CJCE 13 déc 1989 aff 26/88, Rec CJCE p 4274. En l'espèce, ce n'était pas le cas dans la mesure où le pourcentage de valeur ajoutée par les opérations d'assemblage ne dépassait pas 10%.

D'autre part, la valeur normale doit nécessairement tenir compte des coûts de production majorés de tous les frais. A ce propos, on retiendra différents éléments : le temps durant lequel ces prix sont pratiqués, les quantités et tous frais occasionnés dans le pays exportateur ou d'origine dès le stade de production jusqu'à la vente des produits concernés⁽¹⁾. Cependant, cette prise en compte n'est pas sans difficultés : la loi ne détermine ni la durée de cette période ni les manières de répartir et de calculer les frais⁽²⁾.

Représentativité. La question est de savoir si les ventes du produit dans le pays exportateur ou d'origine doivent satisfaire à un critère de représentativité ? Le texte est silencieux sur ce point. Faut-il en conclure qu'en l'état actuel de la législation, le volume des ventes dans ces pays ne participe pas de la définition de la valeur normale des produits ? Nous ne le pensons pas. Les ventes auxquelles se rattache le prix réel comme méthode d'appréciation de la valeur normale, doivent nécessairement être représentatives des produits faisant l'objet d'une enquête de dumping. En effet, la représentativité des ventes intervenues au cours d'opérations commerciales normales est une condition de validité de la référence aux prix sur le marché d'origine⁽³⁾. Il reste à en déterminer le seuil⁽⁴⁾.

Valeur construite. L'absence de représentativité est palliée par la possibilité de déterminer la valeur normale autrement. En effet, la deuxième façon de déterminer la valeur normale du produit selon l'article second de la loi du 8 décembre 2006 consiste à tenir compte du *"coût de production dans le pays d'origine, majoré des frais généraux, administratifs, de vente et des bénéfices raisonnables"*. Ce faisant, le texte retient la méthode dite de la valeur normale construite. Mais encore faut-il que le prix du produit pratiqué chez l'exportateur soit comparable au prix à l'exportation⁽⁵⁾.

Economie de marché. La notion de la valeur normale telle que définie à l'article 2 de la loi part du postulat que les produits proviennent de pays ayant une économie de marché reposant sur l'offre et la demande. A défaut, la détermination de la valeur normale sera inutile. Dans ce cas, la jurisprudence autorise une détermination sur *"tout autre base raisonnable"*⁽⁶⁾.

(1) CJCE, 7 mai 1991, aff. C – 69/89 Rec CJCE, I, p 2069.

(2) comp. Règl. Cons CE n°384/96, 22 déc. 1995 art 2, 5 et 2, 6.

(3) C. CHARRIER, Dumping en droit communautaire, Notion, JCL Concurrence – Consommation, fasc 660 n°28.

(4) Le seuil de représentativité des ventes intérieures retenu par le règlement européen est de 5% du volume exporté vers la Communauté; Règl. CE n°384/96, art 2, 2.

(5) CJCE, 3 mai 2001, aff. C. 76/98 et C. 77/98, Rec. CJCE, I p 3223.

(6) CJCE 11 juill 1990 aff jte C – 320/86 et 188/87, Rec. CJCE I p 3013 et TPICE 25 sept 1997, aff T-170/94, CJCE II, p 1383, cités in R. BOUT, M. BRUSCHI, M LUBY et Sylvaine PAILLOT-PERUZZETTO, Lamy Droit économique 2005 n°2522 : Le règlement du Conseil n°2238/00/CE du 9 octobre 2000, JOCE 11 octobre, n°L257, p. 2, a modifié l'article 2, paragraphe 7 du règlement n°384/96/CE précité en accordant un traitement particulier aux exportations de la Russie, de la →

Marge de dumping. La valeur normale se distingue du prix à l'exportation. A cet effet, l'article second de la loi évoquant la marge de dumping l'a défini comme *"la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale"*. Donc, la marge de dumping est le montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation. Elle joue un rôle important dans la procédure. De son montant dépendra soit la clôture de la procédure soit la simple enquête. De même, elle sert de base à la détermination du montant maximal des droits antidumping. En effet, les droits antidumping sont en principe inférieurs à la marge établie puisqu'ils n'ont pour objet que de supprimer le préjudice résultant du dumping et non pas le dumping même ⁽¹⁾. Cependant, le texte n'évoque nullement les modalités de cette comparaison ⁽²⁾. Comme on l'a fait remarquer ⁽³⁾ l'objectif est d'assurer une véritable comparabilité entre les prix d'exportation et la valeur normale des produits similaires dans le marché intérieur du pays exportateur. C'est pourquoi des ajustements sont prévus dès que des facteurs sont susceptibles d'affecter cette comparabilité. Une liste non exhaustive de ces facteurs de différence devra être dressée : les caractéristiques physiques, les impositions à l'importation et impôts indirects; les rabais, remises et quantités; les différences de stade commercial; le transport et coûts afférents, l'emballage; le crédit; les coûts après-vente; les commissions et les conversions de monnaie.

(B) CONDITIONS DU DUMPING

Préjudice ou menace de préjudice. L'article premier de la loi du 8 décembre 2006 énonce : " Cette loi s'applique aux activités commerciales internationales qui causent ou menacent de causer un préjudice à l'industrie ou à l'agriculture locale existante au Liban ou qui retardent la création d'une industrie ou d'une agriculture en constitution ... ". Il en résulte que la notion de préjudice est liée aux notions d'industrie locale et d'agriculture locale. Or le texte ne définit ni l'une ni l'autre notion. L'article 10 de la loi confie cette tâche au Conseil des Ministres censé le

→ République populaire de chine, d'Ukraine, du Viêt-Nam, du Kazakhstan et de tout pays dépourvu d'une économie de marché qui est membre de l'OMC à la date d'ouverture de l'enquête. Par ailleurs, le règlement n°1972/2002 du 5 novembre 2002, JOCE 7 nov, n°L305, accorde à la Russie le statut d'économie de marché à part entière. Il est en effet tenu compte des réformes fondamentales entreprises dans ces pays, qui ont abouti à l'apparition d'entreprises soumises aux conditions d'une économie de marché. C'est pourquoi, sur la base de requêtes dûment documentées, il est possible dans certains cas de procéder au calcul de la valeur selon la méthode habituelle : Règl. Cons. CE n°384/96, 22 déc. 1995, art. 2, 7, b. Encore que cette règle constitue une exception, qui doit faire l'objet d'une interprétation restrictive : TPICE, 23 oct. 2003, aff. T-255/01, Changzhou Hailong Electronics.

(1) C. CHARRIER, art. préc. n°98.

(2) Cf Règl cons. CE n°384/96, 22 déc 1995, art 2, 10 : " Il est procédé à une comparaison équitable entre les prix à l'exportation et la valeur normale. Cette comparaison est faite, au même stade commercial, pour des ventes effectuées à des dates aussi proches que possible et en tenant dûment compte d'autres différences qui affectent la comparabilité des prix".

(3) V. R. BOUT et alii, n°2524.

faire dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi. Au contraire, le droit européen définit l'industrie communautaire comme " l'ensemble des producteurs communautaires de produits similaires ou ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure au sens de l'article 5, paragraphe 4, de la production communautaire totale de ces produits" ⁽¹⁾. Cette proportion majeure correspond à plus de 50 % de la production totale du produit similaire, le Conseil pouvant pareillement procéder de manière globalisante pour apprécier le préjudice causé ⁽²⁾. Le préjudice doit être évalué par rapport à la production, les producteurs coopérant à l'enquête doivent être représentatifs de l'industrie libanaise sous peine de clôture de l'enquête.

Cette conception étant réduite "*lorsque les producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs ou sont eux-mêmes importateurs*" ⁽³⁾. Toutefois, pour que les producteurs soient réputés liés aux exportateurs ou aux importateurs il faut qu'il y ait contrôle de l'un sur l'autre ou des deux par un tiers ou contrôle d'un tiers par les deux dès lors que le comportement semble affecté par la relation. Le contrôle étant entendu comme impliquant de pouvoir exercer sur le contrôlé un pouvoir de contrainte ou d'orientation ⁽⁴⁾. De même, elle sera réduite dans des circonstances exceptionnelles à une partie seulement du territoire communautaire, à condition que soit bien délimité un marché distinct tout à fait compétitif ⁽⁵⁾.

Si l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 2006 exige la réalisation d'un préjudice, en revanche il ne traite pas des modalités de détermination de son existence. Il semble opportun d'emprunter les éléments relevés dans le même article s'agissant l'hypothèse de "*l'augmentation des importations*". Dans ce contexte, la détermination de l'existence d'un préjudice dépendra du volume des importations soit en quantités absolues, soit par rapport à la production locale et de l'incidence de ces importations, celle-ci devant "*causer ou menaçant de causer un préjudice grave à l'industrie ou à l'agriculture locale produisant des produits similaires ou directement concurrentiels*" ⁽⁶⁾. Bien évidemment, il conviendra de rapporter le lien de causalité entre les importations objets du dumping et le préjudice subi.

La menace de préjudice est également prise en compte à condition qu'elle porte sur des faits et non pas seulement sur des "*allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités*" ⁽⁷⁾. L'affirmation d'une menace de préjudice repose sur

(1) Règl. Cons. CC n°384/96, 22 déc. 1995, art. 4, 1.

(2) CJCE, 7 mai 1987, aff. 255/84, CJCE, I, p. 1961; TPICE, 20 oct. 1999, aff. T-171/97, Rec. CJCE, II, p. 3241.

(3) Règl. Cons. CE n°984/96, 22 déc 1995 art 4, 1, a.

(4) C. CHARRIER, art. préc. n°125.

(5) Règl. Cons CE n°384/96, 22 déc 1995, art 4, 1, b.

(6) Art 2 L 8 déc 2006.

(7) Règl. Cons. CE n°384/96, 22 déc 1995, art 3, 9.

l'analyse du marché et sur une simulation de la suppression des mesures. Toutefois, la preuve d'une menace de préjudice important réel doit être apportée.

Intérêt du Liban. L'intérêt du Liban est une des conditions de la mise en œuvre de la procédure antidumping. En effet, la loi du 8 décembre 2006 vise à protéger les industries et agricultures locales existantes ou en constitution au Liban. En d'autres termes, quand bien même il serait constaté l'existence d'un dumping et d'un préjudice de l'industrie libanaise, un droit antidumping ne sera pas imposé si l'intérêt libanais ne le requiert pas. Néanmoins, la loi n'évoque pas les critères qui pourraient être pris en compte. Par conséquent, l'appréciation demeurera au cas par cas.

(II) IMPOSITION DES DROITS ANTIDUMPING

La pratique de dumping doit être constatée selon une procédure déterminée (A) qui, le cas échéant, débouche sur des mesures de défense (B).

(A) PROCEDURE D'IMPOSITION DE DROITS ANTIDUMPING

Enquête. Aux termes de l'article 3 de la loi du 8 décembre 2006 : "L'enquête sur les situations de dumping (d'augmentation des importations et de subventions) s'effectue par une Commission spéciale sur plainte déposée auprès du ministère de l'économie et du commerce par l'industrie ou l'agriculture locale ou par les organismes officiellement reconnus qui les représentent". Cet article reprend largement les termes du code anti-dumping du GATT de 1994 en les adoptant aux circonstances libanaises. Même si le texte ne le relève pas expressément, nous pensons que l'Etat doit pouvoir mettre à la disposition de la Commission les informations portées à sa connaissance.

Plainte. En l'absence d'une définition de l'industrie et ou de l'agriculture locale, la question se pose quant à la représentativité de l'industrie ou de l'agriculture plaignante ? Le droit européen exige que la plainte soit déposée ou soutenue par une partie substantielle de l'industrie communautaire : "*la plainte est réputée avoir été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom si elle est soutenue par des producteurs communautaires dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire*" ⁽¹⁾. Les producteurs communautaires déposant plainte expressément doivent correspondre "*au moins à 25% de la production totale du produit similaire fabriqué par l'industrie communautaire*" ⁽²⁾. De même, la question se pose de savoir si toute personne physique ou morale peut déposer cette plainte ? Qu'en est-il des associations notamment de consommateurs ? Le texte libanais est silencieux sur ces points.

(1) Règl. Cons. CE n°384/96, 22 déc. 1995, art 5, 4.

(2) Règl. Conc. CE n°384/95, 22 déc. 1995, art. 5, 4 in fine.

Commission. La Commission est composée des directeurs généraux de l'agriculture, des douanes et de l'économie et du commerce, le dernier tenant le rôle de coordinateur ⁽¹⁾. Elle est assistée, par des spécialistes du commerce et selon le cas par différents experts juridiques, comptables ou autres en contrepartie d'honoraires fixés par le ministre de l'économie et du commerce ⁽²⁾. La Commission, à laquelle il appartient exclusivement de décider l'ouverture d'une procédure antidumping, peut exiger la communication de toute information qui lui paraîtrait utile et peut à cet effet entendre toute personne sous réserve du respect de la confidentialité des informations ⁽³⁾. L'obligation de confidentialité vise à protéger le secret d'affaires. Confrontées à des enquêtes sur leur activité, les entreprises ne doivent pas avoir à souffrir de la divulgation des données qu'elles communiquent aux autorités nationales. La confidentialité s'applique en général aux renseignements qui sont communiqués à la Commission. Etant entendu que la Commission est exonérée des dispositions de confidentialité constatée à l'article 46 du code douanier libanais ⁽⁴⁾.

Dans sa rédaction actuelle, le texte de la loi ne traite pas de la procédure devant la Commission : délais de l'enquête, délai de la procédure, accès au dossier, procédure contentieuse ou gracieuse, prononcé de la décision, quorum, recours contre les décisions, motivation, droits de défense, retrait de la plainte, etc. L'article 10 de la loi confie cette tâche au Conseil des ministres. Néanmoins, on peut d'ores et déjà affirmer que l'enquête portera sur l'existence d'un dumping et d'un préjudice. Cela résulte de l'article 7 de la loi qui, d'une part, conditionne la pratique des droits antidumping à la preuve du dumping ou de la menace de dumping et d'autre part, exige que ces droits soient équivalents au préjudice résultant du dumping ou de la menace de dumping.

En principe, l'enquête antidumping devra porter sur l'existence, le degré et l'effet du dumping allégué. Elle doit être encadrée dans un délai déterminé. Le règlement européen n°384/96 a retenu un délai butoir de quinze mois bien que le code antidumping du GATT admette un délai de dix huit mois⁽⁵⁾. La Commission adresse aux parties concernées un questionnaire détaillé en vue de vérifier la réalité du dumping et du préjudice sans pouvoir les contraindre à répondre. La décision de la Commission se basera sur les réponses reçues, les autres personnes étant considérées comme n'ayant pas coopérés. La Commission doit respecter la règle de la contradiction au cours de l'enquête dans la mesure où les règlements

(1) Art 4 al 1 L 8 déc 2006

(2) Art 4, 2 L 8 déc. 2006.

(3) Art 5, 1 L 8 déc 2006.

(4) Art 5, 2 L 8 déc 2006. L'article 46 soumet au secret les informations secrètes présentées à la Douane concernant l'évaluation des marchandises. Le secret ne pouvant être levé qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de celui qui les a présentées ou de l'autorité judiciaire.

(5) Art 5, 10.

anti-dumping sont des actes de portée générale pouvant affecter les entreprises intéressées de manière directe et individuelle et comporter pour elles des conséquences défavorables⁽¹⁾. Egalement, elles auront le droit de déposer des observations, connaître le fondement des mesures provisoires ou définitives selon le cas et de bénéficier du traitement confidentiel.

(B) MESURES DE DEFENSE

Droits provisoires. Aux termes de l'article 6 de la loi du 8 décembre 2006, "des droits provisoires peuvent être imposés à titre de garanties si dans un examen préliminaire, sont établies l'existence d'un dumping et celle d'un préjudice ou d'une menace de préjudice pour l'industrie ou l'agriculture locale et si la prise de telles mesures empêchent la réalisation du préjudice durant la période de l'enquête". Cette décision prise par le Ministre de l'économie et du commerce après avis de la Commission et confirmée par le Conseil des ministres, est notifiée au Conseil supérieur des douanes qui se charge de la perception effective des droits antidumping imposés. Néanmoins, cette décision est, selon l'article 6, subordonnée à plusieurs conditions : - une procédure doit avoir été ouverte et diligentée suivant les règles; - l'examen préliminaire doit avoir été positif et avoir permis de conclure à l'existence d'un dumping et d'un préjudice pour l'industrie ou l'agriculture libanaise; - l'intérêt du Liban doit nécessiter une action en vue d'empêcher le préjudice. L'article 6 de la loi souligne que la durée des droits provisoires ne peut dépasser quatre mois. Néanmoins, l'article ne précise pas le point de départ dudit délai ni s'il peut être prorogé ou non. En tout état de cause, le montant des droits d'imposition ne doit pas excéder la marge de dumping provisoirement établie⁽²⁾.

Engagement de prix. La loi permet à la Commission de clôturer la procédure sans pour autant imposer nécessairement des droits antidumping. Ainsi en sera-t-il lorsqu'elle suggère et que l'exportateur accepte des "*engagements de prix*" sans qu'elle ne puisse "*contraindre tout Etat ou exportateur à les accepter*"⁽³⁾. Parallèlement, l'exportateur du produit objet de l'enquête de dumping peut volontairement sur son initiative personnelle prendre "*un engagement de prix*", selon lequel l'exportateur est tenu d'augmenter le prix d'exportation au Liban de nature à éliminer la marge de dumping⁽⁴⁾. Concrètement, il s'engage à respecter un prix minimal correspondant soit à la valeur normale, soit au seuil de préjudice si ce dernier est inférieur à la valeur normale. L'idée est celle d'une augmentation des prix qui ne soit pas plus élevée que ce qui est nécessaire. Si le texte consacre le

(1) CJCE 27 juin 1991, aff c. 49/88, Rec CJCE 1, p 3187 cité par C. CHARRIER, fasc 665 n°46.

(2) Art 7 L 8 déc 2006; cf Règl. Cons CE n°384/96, 22 déc 1995, art 7, 2.

(3) Art 6 al 2 L 8 déc 2006.

(4) Art 6 al fin L 8 déc 2006.

principe des "*engagements de prix*", en revanche il ne règlemente pas les modalités de pareils engagements : validité, vérification, exécution, durée, violation, retrait, confidentialité, recours, etc.

Droits définitifs. Si l'enquête constate l'existence avérée d'un dumping et d'un préjudice ou d'une menace de préjudice, le produit peut souffrir d'un droit antidumping définitif⁽¹⁾. Le droit antidumping est une surtaxe, constituée d'un droit ad valorem, variable ou spécifique, qui s'applique lors de la mise en libre pratique du produit importé d'un pays tiers. Il est normalement perçu en même temps que le droit de douane⁽²⁾. La décision est prise par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'économie et du commerce après avis du Conseil supérieur des douanes⁽³⁾. La Commission étant le premier maillon de cette chaîne et à l'origine de l'enquête, il est peu probable que son avis soit purement consultatif.

Il convient de souligner que la loi ne définit pas les types de droits qui peuvent être imposés, une telle tâche étant expressément confiée au Conseil des ministres⁽⁴⁾. Néanmoins, la pratique recourt au jeu de droits spécifiques (un montant fixe par quantité de produit importé), de droits ad valorem (en pourcentage de la valeur du produit importé), de droits variables (par différence entre une valeur de référence et le prix du produit importé), voire une combinaison de ces types. Au-delà, la jurisprudence reconnaît aux autorités communautaires un large pouvoir d'appréciation pour déterminer, dans chaque cas, le type de droit qui est de nature à assurer avec la plus grande efficacité la défense contre les importations qui font l'objet de dumping⁽⁵⁾.

Montant du droit. La question se pose quant au montant du droit antidumping. Le texte est muet à ce sujet. Néanmoins, il faut admettre que le montant de droit antidumping ne doit pas excéder la marge de dumping établie et devrait être inférieur à cette marge, si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie ou à l'agriculture locale⁽⁶⁾. Ce faisant, l'élément dirimant du montant des droits doit être la suffisance des mesures pour éliminer le préjudice, l'action des institutions devant être encadrée par les principes de proportionnalité et de non-discrimination. Le principe de proportionnalité subordonne la légalité d'une mesure libanaise à la condition que les moyens qu'elle met en œuvre soient aptes à réaliser l'objectif légitimement poursuivi par la mesure en cause. Ils ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Le principe de non-discrimination

(1) Cf art 7 et 1^{er} L 8 déc 2006.

(2) C. CHARRIER, *Dumping en droit communautaire*, Mise en œuvre, JCL Concurrence – Consommation, fasc 665 n°93.

(3) Art 8 L 8 déc 2006.

(4) Art 10 L 8 déc 2006.

(5) CJCE, 27 mars 1990, aff. C-189/88, Rec. CJCE, I, p. 1269; CJCE, 11 juill. 1990, aff. jtes C-305-86 et C-160/87, Rec. CJCE, I, p. 2992 cités in, R. BOUT et alii, op cit n°2538.

(6) Cf Règl Cons. CE n°384/96, 22 déc 1995, art 9, 4.

suppose que des situations identiques soient traitées de la même manière et s'oppose à ce que des situations différentes le soient de manière identique⁽¹⁾.

Rétroactivité. La question est de savoir si les mesures antidumping peuvent être rétroactives ? Le texte ne le dit pas. En principe, les droits antidumping ne portent que sur des produits mis en libre pratique après l'entrée en vigueur de la décision qui les institue⁽²⁾. Néanmoins, le droit européen semble admettre une telle rétroactivité si elle entraîne pour l'intéressé *"une situation juridique plus favorable, et dans la mesure où la confiance légitime est dûment respectée"*⁽³⁾. En revanche, *"une mesure antidumping ne reste en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer un dumping qui cause un préjudice"*⁽⁴⁾. S'agissant les effets d'une telle mesure quant à l'avenir, l'article 9 alinéa 2 souligne qu'ils perdurent jusqu'à l'arrêt du dumping.

Révision. La loi libanaise admet la possibilité de réviser les droits antidumping. Cette révision peut être déclenchée en vertu d'une demande motivée par les parties concernées ou sur la propre initiative de la Commission elle-même⁽⁵⁾. Cette révision a lieu après le prononcé des droits définitifs et l'écoulement d'une période déterminée qui devra être fixée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'économie et du commerce⁽⁶⁾. Son aboutissement dépendra des *"changements de circonstances"*. Par exemple, lorsque l'exportateur apportera les éléments de preuve sérieux démontrant son retour à des pratiques commerciales saines⁽⁷⁾. Le montant du droit antidumping sera révisé en fonction de la variation de la marge de dumping⁽⁸⁾.



Cela exposé, il convient de souligner en plus des failles sus-relevées, que la loi libanaise du 8 décembre 2006 a occulté un nombre non négligeable d'aspects. Ainsi, en est-il à titre exemplatif des questions de remboursement des droits perçus, du contournement, de l'éventuel recours contre un règlement instituant des droits anti-dumping voire, de la qualité pour agir contre un tel règlement, tant d'aspects que l'article 10 de la loi fait reposer sur les "épaules" du Conseil des ministres. Il ne reste plus qu'à espérer que ces épaules soient suffisamment larges et bien bâties...



(1) C. CHARRIER, art préc, n°96 et 97.

(2) Cf. Règl. Cons. CE n°384/96, 22 déc 1995, art 10, 1.

(3) TPICE 29 juin 2000, aff. T – 7/89, Rec. CJCE, II p 2671, Europe 2000 n°278, comm, L IDOT.

(4) Règl. Cons. CE n°384/96, 22 déc 1995, art 11, 1.

(5) Art 8 al L 8 déc 2006.

(6) Art 8 al 1.

(7) CJCE 10 févr. 1998, aff. C-245/95 Rec CJCE, 1, p 426 .

(8) Art 8 al 2 L 8 déc. 2006.